

# COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	18
Quorum	10
Votants	19

Le deux avril deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-sept mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

**Etaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, SANTÉ Michel, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, GARZINO Murielle, CHAIM Sabine, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy, ARSAC Claire, CHENEVEZ Olivier,

**Pouvoirs** : THOMAS Sébastien a donné pouvoir à CARRÉ Jean-Christophe

**Absents excusés** : /

**Secrétaire de séance** : Alexandre WAJS

**N°2026/04/02/04 -OBJET : Fixation du nombre de membre au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.**

**Rapporteur** : Monsieur Henri REYNOUD.

Monsieur Henri REYNOUD indique à l'assemblée que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Monsieur le Rapporteur ajoute que le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire, président de droit, et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire, à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat.

Les personnes nommées par le Maire, le sont parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, au nombre des membres nommés doivent figurer, obligatoirement et au minimum, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Monsieur le Rapporteur propose en conséquent de fixer le nombre de membre au Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

**Vu** les dispositions des articles L. 123-6 et R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**FIXE** à 4 (quatre) le nombre des membres issus du Conseil Municipal et à 4 (quatre) le nombre des membres nommés par le Maire, soit un total de 8 administrateurs, outre le Maire Président de droit

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : - 9 AVR. 2026

Publication sur le site de la mairie le : 9 AVR. 2026

Secrétaire de séance,

Le Maire,

Alexandre WAJS



Jean-Christophe CARRÉ

